

A Madame la Gouverneure et Messieurs les  
Gouverneurs ;  
A Mesdames et Messieurs les Députés  
Provinciaux ;  
A Mesdames et Messieurs les membres des  
Collèges communaux ;  
A Mesdames et Messieurs les Président(e)s des  
Centres publics d'action sociale ;  
A Mesdames et Messieurs les Président(e)s des  
Associations Chapitre XII ;  
A Mesdames et Messieurs les Président(e)s des  
Intercommunales

**Objet : Mesure fédérale - Dispense du versement du précompte professionnel pour  
travail en équipe – travaux immobiliers**

Mesdames,  
Messieurs,

Je vous informe de la possibilité, en tant que pouvoirs locaux, de bénéficier d'une dispense de versement de précompte professionnel qui s'élève à 18 % des rémunérations payées ou attribuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 lorsque certaines conditions sont réunies. Elle peut donc induire une réduction non négligeable des charges salariales pour les administrations.

Tous les détails de cette mesure sont issus de différents textes fédéraux dont les éléments essentiels sont repris ci-dessous.

#### 1. Le texte de loi

L'article 275/5 §§ 5 et 6 du CIR prévoit :

« § 5. *Par dérogation aux paragraphes précédents, sont aussi comprises comme entreprises où s'effectue un travail en équipe pour application du présent article :*

- *les entreprises où le travail est effectué en une ou plusieurs équipes comprenant deux personnes au moins, sans tenir compte des étudiants visés au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, des apprentis en formation en alternance visés à l'article 1er bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, lesquelles font le même travail ou un travail complémentaire tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur;*

- et pour autant qu'il s'agisse de travaux visés à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.
- et pour autant que ces entreprises paient ou attribuent aux travailleurs concerné& dans l'équipe précitée un salaire horaire brut, avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale, d'au moins 13,75 euros (13,99 euros montant indexé pour l'année 2019).

Si ces entreprises paient ou attribuent un salaire horaire brut, avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale, d'au moins 13,55 euros (13,99 euros montant indexé pour l'année 2019), visé à l'alinéa précédent, elles sont censées avoir payé ou attribué une prime d'équipe telle que visée au § 1er, alinéa 1er.

Pour les entreprises visées par l'alinéa 1<sup>er</sup>, la dispense visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est fixée à 3 % de l'ensemble des rémunérations imposables de tous les travailleurs concernés.

Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la dispense de précompte professionnel ne s'applique que pour les rémunérations imposables des travailleurs qui exécutent des travaux immobiliers en équipe sur place.

Les rémunérations imposables, primes d'équipe comprises, visées à l'alinéa précédent sont les rémunérations imposables des travailleurs déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 20, à l'exclusion des primes, du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations.

Les entreprises agréées pour le travail intérimaire qui mettent des intérimaires à disposition d'entreprises visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont, en ce qui concerne la dispense de versement du précompte professionnel sur les rémunérations imposables de ces intérimaires, assimilées à ces entreprises.

Le montant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, troisième tiret, et à l'alinéa 2 est lié à l'indice santé lissé visé à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, confirmé par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales pour le mois de septembre 2017 (103,42). Ce montant, le cas échéant augmenté en application de l'alinéa 8, est adapté chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en le multipliant par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le nouveau montant sera applicable et en le divisant par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2017. Le montant obtenu est arrondi au centime supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non 5.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, augmenter le montant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, troisième tiret, et à l'alinéa 2. Cette augmentation ne peut, à chaque fois, dépasser plus de 10 % du montant visé à l'alinéa 1er, troisième tiret, et à l'alinéa 2, le cas échéant après application de l'augmentation déjà appliquée en exécution du présent alinéa et confirmée conformément à l'alinéa suivant.

*Le Roi saisira la Chambre des représentants immédiatement si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa précédent. Lesdits arrêtés sont censés n'avoir jamais produit leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les douze mois qui suivent la date de leur publication au Moniteur belge.*

*A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le pourcentage visé à l'alinéa 3 s'élève à 6 % et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 le pourcentage s'élève à 18 %.*

*§ 6. Le Roi détermine les formalités qui doivent être remplies pour l'application du présent article. Il détermine notamment les règles et modalités pour l'introduction de l'attestation visée au paragraphe 4, alinéa 7 ».*

## 2. Principe de la dispense de versement de précompte professionnel

La dispense de versement du précompte professionnel fait partie des mécanismes fiscaux d'aide à l'emploi.

Les articles 275/1 à 275/10 inclus, à l'exception de l'article 275/7, alinéa 4 du CIR règlent diverses dispenses de versement de précompte professionnel pour certains débiteurs de précompte professionnel.

L'employeur est ainsi autorisé à ne pas verser au Trésor (en partie ou en totalité) le précompte professionnel qu'il a retenu sur les rémunérations pour lesquelles la dispense de retenue s'applique.

Le législateur fiscal a instauré une mesure par laquelle les débiteurs des rémunérations payées à certaines personnes et soumises au précompte professionnel sont dispensés de verser x % du précompte professionnel normalement dû au Trésor. Concrètement, cela signifie qu'il doit s'agir du précompte professionnel retenu sur les rémunérations visées qui est calculé suivant les règles habituelles mais qui n'est versé qu'à concurrence de x %.

La quotité du précompte professionnel retenu sur les rémunérations qui n'est pas versée au Trésor reste dans le patrimoine du débiteur du précompte professionnel. Cette quotité du précompte professionnel reste acquise définitivement au bénéficiaire de la mesure. Les moyens financiers supplémentaires sont par conséquent fournis sous la forme « d'un abandon de créance ».

Parmi ces dispenses, on retrouve celles qui concernent le travail en équipes « travaux immobiliers ».

### 3. Quels sont les employeurs visés par la mesure ?

Dans le cadre d'une question parlementaire, le Ministre fédéral des Finances a précisé que : « *Dans le cadre de la mesure de dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe dans le secteur des travaux immobiliers aucune définition de la notion d'entreprise n'est prévue. Par conséquent, pour peu évidemment que toutes les conditions pour pouvoir bénéficier de cette dispense soient remplies, tout employeur, en tant que redevable du précompte professionnel, peut, en principe, revendiquer l'application de cette mesure d'aide* »<sup>1</sup>.

D'autre part, une lettre adressée par le Président du comité de direction du SPF Finances publiée sur le site du « VVSG Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten » fait apparaître que cette mesure est applicable tant au secteur privé qu'au secteur public pour autant que l'employeur respecte certaines conditions.

Sur la base de ces éléments, on peut conclure que cette disposition peut s'appliquer par exemple aux communes, aux régies communales (autonomes ou non) pour autant que toutes les conditions pour pouvoir bénéficier de cette dispense soient remplies.

### 4. Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour bénéficier de cette dispense, les employeurs (par exemple les communes) doivent remplir les conditions suivantes :

1. L'employeur doit être un employeur où s'effectue un travail en équipe telle que cette notion s'entend pour les employeurs au sein desquels des travailleurs effectuent des travaux immobiliers ;
2. L'employeur doit payer ou attribuer une prime d'équipe. Pour les travailleurs effectuant des travaux immobiliers, un salaire horaire brut d'au moins 13,75 EUR en 2018, 13,99<sup>2</sup> EUR en 2019 et 14,19<sup>3</sup> EUR en 2020 ;
3. L'employeur doit être redevable du précompte professionnel sur cette prime conformément à l'article 270, 1<sup>o</sup> du CIR ;
4. L'employeur doit retenir la totalité du précompte professionnel sur les rémunérations et primes d'équipe des travailleurs concernés.

La circulaire fédérale du SPF Finances 2020/C/38 (relative à la dispense de versement de précompte professionnel pour les employeurs qui effectuent des travaux immobiliers en équipe sur place)<sup>4</sup> précise que par salaire horaire brut, on entend le salaire horaire brut avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale.

<sup>1</sup> Commission des finances et du budget du mardi 4 février 2020, CRIV 55 COM 100, p. 38.

<sup>2</sup> Moniteur belge du 13 février 2020, p 7890.

<sup>3</sup> Moniteur belge du 13 février 2020, p 7908.

<sup>4</sup> Cette circulaire est accessible sur Fisconet plus.be : FISCALITÉ / Impôts sur les revenus / Directives et commentaires administratifs / Circulaires / Circulaires - Impôt des personnes physiques.

On ne tient pas compte ici des éventuelles primes et suppléments que l'employeur paierait ou attribuerait. On ne tient pas compte non plus du paiement ou de l'attribution éventuels d'un sursalaire pour la détermination du salaire horaire brut.

5. Qu'entend-on par « employeur ou s'effectue un travail en équipe » lorsqu'il s'agit de travaux immobiliers ?

La circulaire fédérale du SPF Finances 2018/C/73 relative à la dispense de versement de précompte professionnel pour travail en équipe pour les employeurs qui effectuent des travaux immobiliers en équipe sur place<sup>5</sup> précise qu'en matière de travaux immobiliers, les « employeurs ou s'effectue un travail en équipe » sont les employeurs où :

- Le travail est effectué en une ou plusieurs équipes ;
- Les équipes comprennent deux personnes au moins ;
- Les équipes font le même travail ou un travail complémentaire tant en ce qui concerne son objet que son ampleur ;
- Les équipes effectuent le travail sur place, c'est-à-dire sur chantier ;
- Les équipes effectuent des « travaux immobiliers ».

Pour qu'il soit question d'une « équipe », tous les membres de cette équipe doivent, en principe, avoir le même horaire de travail.

La norme du tiers s'applique à cette mesure d'aide.

Il en résulte que la dispense de versement de précompte professionnel n'est accordée que pour les travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, travaillent au minimum un tiers de leur temps en équipe durant le mois pour lequel l'avantage est demandé. La condition que le travailleur concerné preste un tiers de son temps en équipe est appelée la « norme du tiers ».

L'employeur peut choisir s'il calcule la « norme du tiers » sur la base horaire ou journalière, à condition qu'il applique la « norme du tiers » de façon cohérente. Cela implique que l'employeur ne peut pas calculer la « norme du tiers » un mois sur une base journalière et, un autre mois, choisir de calculer la « norme du tiers » sur une base horaire en vue d'une optimisation de la mesure de dispense<sup>6</sup>.

6. Qu'entend-on par travaux immobiliers ?

Il s'agit des travaux visés à l'article 20, § 2, AR n°1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cet article 20, § 2 précise également qu'est visé tout travail immobilier au sens de l'article 19 § 2, du Code TVA.

<sup>5</sup> Cette circulaire est accessible sur Fisconet plus.be : FISCALITÉ / Impôts sur les revenus / Directives et commentaires administratifs / Circulaires / Circulaires - Impôt des personnes physiques.

<sup>6</sup> Des exemples illustrant le calcul de la « norme du tiers » sont accessibles via le lien suivant :

[https://finances.belgium.be/fr/entreprises/personnel\\_et\\_remuneration/precompte\\_professionnel/operations/travail\\_en\\_equipe\\_et\\_travail\\_de\\_nuit/calcul\\_de\\_la\\_norme\\_du\\_tiers#q2](https://finances.belgium.be/fr/entreprises/personnel_et_remuneration/precompte_professionnel/operations/travail_en_equipe_et_travail_de_nuit/calcul_de_la_norme_du_tiers#q2).

Les travaux visés à l'article 20, § 2 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 concernent les travaux immobiliers, à savoir tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou une partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature.

Sont également visés, dans la mesure où ils ne sont pas des travaux immobiliers :

1° toute opération comportant à la fois la fourniture et la fixation à un bâtiment :

- a) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs ;
- b) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire d'un bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branches sur une conduite d'eau ou d'égout ;
- c) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique d'un bâtiment, à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes ;
- d) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol, d'une installation de téléphonie intérieure ;
- e) d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bains ;
- f) de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment ;

2° toute opération comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment de revêtements de mur ou de sol, qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir ;

3° tout travail de fixation, de placement, de réparation, d'entretien et de nettoyage des biens visés au 1° ou 2° ci-avant.

Est aussi visée la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution d'un travail immobilier ou d'une des opérations visées au 1°, 2° ou 3° ci-avant.

#### 7. Quelle est la base de calcul de la dispense partielle de précompte professionnel ?

La circulaire fédérale du SPF Finances 2020/C/38 (relative à la dispense de versement de précompte professionnel pour les employeurs qui effectuent des travaux immobiliers en équipe sur place) précise que la base de calcul de la dispense partielle de précompte professionnel est constituée par les traitements et salaires des travailleurs ainsi que les avantages de toute nature qu'ils ont obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à l'exclusion :

- de toutes les primes (à l'exception de la prime d'équipe) et suppléments, que ces primes /suppléments soient ou non soumis aux barèmes mensuels de précompte professionnel ou au précompte professionnel exceptionnel ;
- du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations ;
- des indemnités obtenues en raison ou à l'occasion de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail ;
- des indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte de rémunérations.

Le montant de la dispense est limité au précompte professionnel réellement retenu sur les rémunérations qui entrent en considération.

#### 8. Quel est le taux de dispense ?

Le taux de dispense de versement de précompte professionnel s'élève à :

- a) 3 % des rémunérations payées ou attribuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- b) 6 % des rémunérations payées ou attribuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- c) 18 % des rémunérations payées ou attribuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### 9. A partir de quand ?

La nouvelle disposition s'applique aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### 10. A quoi devez-vous être attentifs ?

Les employeurs bénéficiant de cette dispense sont tenus de dresser une liste nominative avec les données des travailleurs concernés par la mesure fiscale. De plus, en cas de contrôle fiscal, les employeurs doivent pouvoir prouver qu'ils répondent à toutes les conditions en présentant les justificatifs nécessaires.

A cet égard, la circulaire fédérale du SPF Finances 2020/C/38 mentionnée ci-avant, précise que l'employeur qui souhaite revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour travail en équipe en supporte la charge de la preuve. L'employeur doit pouvoir apporter la preuve des éléments de fait qui ouvrent le droit à la dispense. L'enregistrement sur les chantiers est un moyen de preuve possible.

L'employeur peut aussi tenir à la disposition de l'administration une liste nominative contenant, pour chaque travailleur, l'identité complète et la période de l'année pendant laquelle ce travailleur a effectué un travail en équipe.

#### 11. Puis-je réclamer avec effet rétroactif la dispense ?



La circulaire fédérale n° Ci.RH.244/597.746 du 3 novembre 2009<sup>7</sup> précise que le débiteur du précompte professionnel qui s'est abstenu de demander l'application de l'une des dispenses de versement de précompte professionnel visées aux articles 275/1 à 277/7 inclus (à l'exception du 4<sup>ème</sup> alinéa) du CIR et qui entre en ligne de compte pour cette dispense, peut obtenir cette dispense jusqu'au 31 août de l'année qui suit l'année de revenus par l'introduction de la 2<sup>ème</sup> déclaration visée à l'article 95, § 3, AR/CIR 92.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui suit l'année de revenus, une régularisation au précompte professionnel peut uniquement avoir lieu par l'introduction d'une réclamation auprès du directeur de taxation compétent endéans un délai de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle le précompte professionnel est dû.

Pour toute question, veuillez-vous adresser au Contact center du SPF Finances, via le formulaire en ligne (<https://finances.belgium.be/fr/Contact>) ou au 0257-257 57 (tarif normal - chaque jour ouvrable de 8 h à 17 h).

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux  
et de la Ville**

**Pierre-Yves DERMAGNE**

<sup>7</sup> Cette circulaire est accessible sur Fisconet plus.be : FISCALITÉ / Impôts sur les revenus / Directives et commentaires administratifs / Circulaires / Circulaires - Impôt des personnes physiques.